Gouvernement du Québec

## **Décret 878-99,** 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie et l'extension de sa compétence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu

ATTENDU QUE la Ville de La Prairie et la Municipalité de Saint-Philippe sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30) une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de La Prairie: Règlement 1084-M du 23 mars 1999 Municipalité de Saint-Philippe: Règlement 293 du 6 avril 1999 Municipalité de Saint-Mathieu: Règlement 166-99 du 12 avril 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

32574

Gouvernement du Québec

## Décret 879-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Granby

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30) une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante: